

Décision : MCRC03-00148

Numéro de référence : M03-09994-7

Date de la décision : Le 27 juin 2003

Objet : MODIFICATION DE CONDITIONS
(extension des délais)

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

3-M-330326-101-SI 149667 CANADA INC.
6925, rue Jean-Talon Est
Saint-Léonard
(Québec)
H1S 1N2

Demanderesse

Le 17 juin 2003, 149667 CANADA INC. (faisant affaires sous le nom CENTRE HI
FI) introduisait à la Commission des transports du Québec, une demande

d'extension des délais se rapportant aux conditions imposées par la décision MCRC03-00120, rendue le 16 mai 2003 dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹.

La décision MCRC03-00120 modifiait la cote de la demanderesse en lui attribuant la mention «conditionnel» et lui imposait les mesures suivantes :

- « a) D'installer un voyant lumineux et sonore qui s'active dès que la limite de vitesse imposée à 100 km/heure est atteinte. Ce mécanisme devra être installé, d'ici au 30 juin 2003, et la preuve de la mise en place, provenant du garage ayant procédé à telle installation, devra être transmise à la Commission dans le même délai.
- b) De faire suivre auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier, une formation portant sur les questions suivantes :
 - les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Cette formation est imposée à Messieurs Pesant et Jacques.
 - la conduite préventive. Cette formation est imposée à tous les chauffeurs ou employés susceptibles de conduire le véhicule.

Ces formations devront être d'une durée minimale de quatre heures chacune. La preuve de suivi des formations devra être transmise à la Commission au plus tard le 15 août 2003. »

La demande soumise se résume par le dernier paragraphe de la lettre manuscrite transmise par le directeur de l'entreprise, M. Maurice Pesant, qui se lit comme suit:

« [...]
je demande une extension de 30 jours pour soit se conformer tel qu'ordonner ou prouver notre retrait routier de véhicules lourd.
[...] »
(sic)

M. Pesant expose que la corporation est en restructuration de tout son département de livraison et d'entreposage. Les discussions et les négociations en cours visent à sous-traiter, à une tierce partie, l'ensemble des activités d'entreposage et de transport inter-succursales. Les livraisons à la clientèle sont déjà sous-traitées à Corbeil Électrique.

M. Pesant souligne aussi qu'advenant la décision de la corporation de poursuivre dans des activités de transport par véhicule lourd, il est

¹ L.R.Q., chapitre P-30.3

possible que leur véhicule actuel soit changé ou remplacé, car des réparations importantes sont requises. Il précise par ailleurs que les décisions des dirigeants ne pourront être finalisées avant la première échéance fixée à la décision MCRC03-00120 du 16 mai 2003, qui était le 30 juin 2003. C'est le motif principal justifiant la demande d'extension de délais.

Suite à une communication téléphonique de la soussignée avec de M. Pesant, il est suggéré que le délai de réalisation des conditions soit extensionné jusqu'au 30 septembre 2003.

Les documents produits et les explications fournies sont à la satisfaction de la Commission. Aussi la Commission est d'avis qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande et de prolonger les délais imposés jusqu'au 30 septembre 2003.

Par ailleurs, en regard de la seconde partie de la demande, la Commission est d'opinion que cette question demeure hypothétique et elle ne peut y faire droit. Advenant que tel soit le cas, la demanderesse devra prendre les procédures jugées appropriées, en regard des conclusions et conditions imposées qui pourraient ne plus trouver d'application.

Enfin, la Commission tient à rappeler à la demanderesse que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE en partie la demande.
2. PROLONGE les délais de réalisation des conditions imposées à la décision MCRC03-00120, du 16 mai 2003, tel que ci-après:
 - a) D'installer un voyant lumineux et sonore qui s'active dès que la limite de vitesse imposée à 100 km/heure est atteinte. Ce mécanisme devra être installé, d'ici au **30 septembre 2003**, et la preuve de la mise en place, provenant du garage ayant procédé à telle installation, devra être transmise à la Commission dans le même délai.
 - b) De faire suivre auprès d'un expert, d'une institution, d'un

centre de formation ou d'une association de transport routier, une formation portant sur les questions suivantes :

- les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Cette formation est imposée à Messieurs Pesant et Jacques.
- la conduite préventive. Cette formation est imposée à tous les chauffeurs ou employés susceptibles de conduire le véhicule.

Ces formations devront être d'une durée minimale de quatre heures chacune. La preuve de suivi des formations devra être transmise à la Commission au plus tard le **30 septembre 2003**.

Louise Pelletier
Commissaire